



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contractuels et vacataires

Question écrite n° 7194

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale dont les postes ont été supprimés en grand nombre dans le rectorat de Lille pour l'année scolaire 2002-2003. Cette décision va, d'une part, générer des situations de précarité et d'exclusion chez les personnes concernées et, d'autre part, faire apparaître d'importantes difficultés de fonctionnement des établissements d'enseignement qui ne comptent pas de personnels titulaires en nombre suffisant. Il lui demande en conséquence les mesures que son ministère compte prendre en faveur du personnel non réemployé ainsi que pour permettre un fonctionnement normal des établissements.

### Texte de la réponse

La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement qui souhaite en maîtriser le recrutement. Les rectorats ne doivent, dans la limite de leur dotation budgétaire, faire appel à ces personnels que pour assurer la suppléance des enseignants titulaires ou lorsque des postes demeurent vacants à l'issue du mouvement des enseignants. En ce qui concerne la situation de ces personnels, ils sont employés dans les conditions prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de ces enseignants, et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Ces enseignants peuvent passer les concours internes leur permettant d'accéder à la fonction publique. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a favorisé l'accès des enseignants non titulaires aux corps enseignants par la voie de concours statutaires réservés et d'examens professionnels. Ce dispositif a permis depuis 2001 de titulariser 18 407 enseignants non titulaires.

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE7194>

## Données clés

- Auteur : [M. Michel Lefait](#)
- Circonscription : Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 7194
- Rubrique : Enseignement : personnel
- Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
- Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4411
- Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8239